

Vite N° 0579
12-11-08
[Signature]

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2007-349/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 013/2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'Education ;
- VU la loi n° 032/2000/AN du 8 décembre 2000 portant création de la catégorie d'établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) ;
- VU le décret n° 2002-557/PRES/PM/MFB du 27 novembre 2002 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) ;
- VU le décret n° 2003-372/PRES/PM/MFB du 29 juillet 2003 portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;
- Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 août 2008 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Il est créé, au Burkina Faso, un établissement d'enseignement supérieur professionnel et de recherche dans les domaines de la diplomatie et des relations internationales, dénommé Institut des Hautes Etudes Internationales, en abrégé INHEI.

ARTICLE 2 : L'INHEI a le statut d'établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT). Il est placé sous la tutelle technique du ministère chargé des Affaires étrangères et sous la tutelle financière du ministère chargé des Finances.

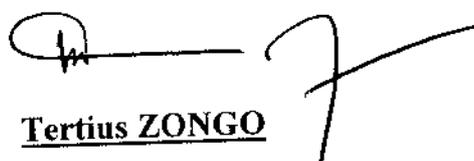
ARTICLE 3 : Le siège de l'INHEI est établi à Ouagadougou, dans les locaux de l'ex-Institut Diplomatique et des Relations Internationales (IDRI), sis à Loumbila. Le patrimoine mobilier et immobilier de l'ex-Institut est légué au nouvel Institut.

ARTICLE 4 : Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

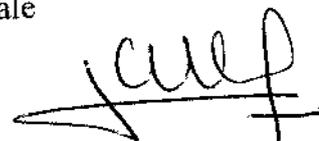
Ouagadougou, le 17 novembre 2008


Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre


Tertius ZONGO

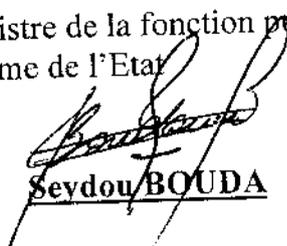
Le Ministre délégué auprès du Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale, chargé de la coopération régionale assurant l'intérim du Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale


Minata SAMATE/CESSOUMA

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, assurant l'intérim du Ministre de l'économie et des finances


Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat


Seydou BOUDA